

Au nom de Dieu le Miséricordieux
Cour suprême nationale
Département du Grand Darfour
Chambre criminelle

Devant :

Monsieur : Kassem Hamed Hussein	Président
Monsieur : Abdellatif Mohammad Al-Amin	membre
Monsieur : Hashem Ibrahim Al-Toum	membre

Numéro : M A/F G/52/2018

Procès

Mohammad Izo Dodo A'rja

Jugement

Dans un procès équitable 26/2017, le tribunal général d'al-Jenina a condamné le susmentionné sous l'article 45/B de la loi de l'enfant de 2010. Le tribunal lui a été condamné à payer une amende de trois mille livres. En cas de non-paiement, il sera condamné à six mois d'emprisonnement pour violation de l'article 135 du code pénal de 1991. Le tribunal l'a forcé à verser la Diya pour la victime et l'a condamné à quinze ans d'emprisonnement pour violation de l'article 45B avec une amende de deux mille livres. Si l'amende n'est pas payée, il sera emprisonné deux mois successifs avec d'autres périodes d'emprisonnement.

La cour d'appel de l'Etat du Darfour occidental a confirmé la condamnation prononcée en vertu de l'article 45/B de la loi de l'enfant et la peine qui lui a été infligée en vertu de cet article. La condamnation a été abrogée en vertu de l'article 135 du Code pénal aussi que la peine et la Diya, selon le mémorandum A S G/61/2017 le 30/8/2017.

Ce verdict n'a pas convaincu le condamné et son avocat, Adam Nahar, a demandé un réexamen le jugement de la Cour d'appel afin de s'assurer de la validité et de la régularité de la procédure.

La demande est fondée sur le fait que la victime a deux estimations de l'âge. Un numéro national indiquant qu'elle est née en 2006 et un certificat d'âge délivré par le centre médical de Nyala, la cour du premier degré puis la cour d'appel ne se sont pas concentrés sur l'estimation de l'âge à cause d'une abrasion claire dans l'âge. De plus, il a été prouvé que la fille est pubère car elle était enceinte grâce à l'accord des juristes, ce qui a été confirmé par la publication 106/1984. Il a souligné au journal de Jugements juridiques 1982 p. 116, concernant l'application de cette publication et a demandé l'intervention du tribunal.

Nous acceptons la demande conformément au texte de l'article 188 du Code de procédure pénale de 1991 afin de vérifier la validité et l'intégrité des procédures ayant conduit à la condamnation

de Mohammad Izo Dodo sous cet article et dans quelle mesure il est conforme à la loi, sur la base des propos tenus par le distingué avocat afin de rendre justice.

En lisant le dossier, nous concluons brièvement que le condamné avait une relation avec la victime. Ce qui l'a amenée à se rendre chez lui à Azrani et elle a été devenue enceinte. Cela a révélé par la tentative de l'avortement où elle saignait gravement. Puis, ils ont commencé ces procédures.

Compte tenu des motifs exposés dans la demande, l'âge de la victime a été estimé par l'acte d'accusation n° 2 émis par le centre médical, dans lequel il était prouvé qu'elle avait seize ans en lettres et chiffres. Sur la base de ce document, je n'ai trouvé aucune preuve de l'argument de l'avocat, car l'âge est écrit en chiffres et en lettres et ils sont cohérents. Le numéro national n'a pas été considéré comme un document dans ce procès. Il a été trouvé parmi les documents d'enquête quotidiens et n'a pas été considéré comme une preuve. Nous ne savons pas à quel stade de la procédure il a été rédigé avec le Journal, mais cela n'a certainement pas été soulevé au stade du procès. Par conséquent, il n'est pas correct d'en discuter. Maintenant, pour la première fois, en supposant que l'âge de la victime soit correct, elle a 11 ans et quelques mois, Il s'agit bien entendu d'un âge que le défenseur ne cherche pas à défendre, car il fausse la position de l'appelant, contrairement à ce que l'avocat veut renforcer.

Il est vrai que l'acte d'accusation numéro (2) a été présenté au condamné et n'a pas fait l'objet d'objection. Conformément à l'article 162/2 du Code de procédure pénale de 1991, nous prenons donc la validité de l'estimation de l'âge de la victime selon l'article 31/32 de la loi de preuves de 1994. Et l'âge de la victime est de 16 ans et enceinte. Les éléments de puberté et de grossesse mentionnés à l'article 3 de l'interprétation du Code pénal sont réalisés. Par conséquent, elle est âgée ce qui est déterminé à tomber enceinte.

Il est vraie que le Code pénal a confirmé la puberté, mais la loi de 2010 sur l'enfance a adopté une approche différente et a protégé la victime conformément à l'article 4, qui considère toute personne âgée de moins de 18 ans comme un enfant. Ce conflit et la différence législative entre le droit de l'enfant et le droit pénal résultent de la différence entre les juristes dans la détermination de l'âge adulte, et les accords signés par le gouvernement soudanais. On sait que le législateur supprime la différence lorsqu'il suit une doctrine ou une opinion particulière dans laquelle il voit l'intérêt des fidèles, Parce que c'est une jurisprudence musulmane. Les juristes ont autorisé la répartition des affaires en temps et lieu. Il a été écrit dans le livre des plaidoiries juridiques de Mouawad Moustafa Sarhan, première édition 1953, page 153 : « Si le sultan ordonne aux juges de suivre l'opinion des imams sur un sujet particulier, dans l'intérêt de la population et de l'époque, cela s'applique. »

Dr. Ahmed Kanaan a discuté le concept de l'âge adulte dans son livre "L'Encyclopédie de la jurisprudence médicale", publié par Dar al-Nufash (première édition en 2000, page 127). Car il a dit : « Il est naturel que le stade de la transmission du garçon de l'enfance à l'âge adulte soit l'achèvement du développement physique et mental pour en supporter les conséquences et lui permettre de conserver la maturité et d'être en mesure d'accomplir ses tâches, mais son éligibilité insuffisante ne nous pousse pas à le considérer comme un homme adulte ».

Il a également souligné dans la page 164 que la plupart des juristes considèrent que l'âge de la majorité est de 18 ans. Mais en réalité, cela dépend de la maturité physiologique ou organique. Par conséquent, les dispositions et les sanctions pénales correspondent à l'âge de la majorité et non à l'âge adulte. Cela a été déployé par le Dr. Yusuf Ishaq Ahmed, dans l'Education, dans son livre. Il a expliqué le conflit entre la loi de 2010 sur les enfants et le Code pénal de 1991 pour la détermination de l'âge de la majorité, Édition 2013, en parlant À l'âge de la majorité (page 2). Ces points de vue s'accordent avec le concept de "sagesse et connaissance qui commencent avec la fin de l'enfance, peuvent s'appeler cognition et maturité", Voir l'Encyclopédie du Koweït Jurisprudence Partie VIII pages 187/188 et le livre du Dr. Yusuf Isaac mentionné à la page 2 que la majorité vient après la puberté peut être un peu retardée.

Il n'y a pas de corrélation entre la cognition et la puberté. L'adulte fou n'est pas au courant. La conscience est l'implication de la responsabilité pénale. Le livre de la jurisprudence générale de Mustafa Ahmad Zarqa, édition de Dar Al-Qalam Damas 1998- première édition, page 859 : "en examinant les décisions de la charia, nous avons trouvé que la puberté est un poste conditionnel pour la mise en service de preuves médico-légales. Et que la majorité est une station pour la capacité d'agir, qui repose sur une expérience pratique et financière au-dessus de la réalisation du bien et du mal inhérents à la mission et à assumer la responsabilité pénale ". Il a conclu en déclarant : "Il doit être envisagé entre l'âge de discrimination à partir duquel il commence à être capable de performer et l'âge adulte, qui sont intégrés en deux phases, pas seulement celle de la puberté et celle de l'âge adulte". La fuqaha 'diffère quant à l'âge de la majorité : Abu Hanifa a dit 18 ans pour les garçons et 17 ans pour les filles, tandis que Shafei et Sahaban l'ont considéré 15 ans pour les garçons et les filles. Tandis que l'imam Malik voit 18 ans les garçons et les filles, comme indiqué dans la deuxième édition de l'Encyclopédie du Koweït, Dar es-Salaam Koweït, Partie VII, page 160.

Selon la loi sur le statut personnel de 1991, l'âge de la majorité est fixé à 18 ans, conformément à l'article 215. Dans la loi de 1984 sur les transactions civiles, l'article 22/2 stipule que l'âge de la majorité est fixé à 18 années lunaires complètes. Selon les Règles de l'administration de la justice pour mineurs, 1982 "Beijing", On entend par enfance : tout jeune qui, selon les systèmes juridiques applicables, peut être tenu pour responsable d'une infraction d'une manière différente de celle de l'adulte », selon l'article 2/2A. Le paragraphe C de cet article autorise la définition d'un délinquant comme "un enfant ou un adolescent contre qui une infraction est présumée ou aurait été commise". Ces règles ne spécifiaient pas d'âge de l'enfant et laissaient cela aux systèmes nationaux, mais notaient à l'article 4 : "Dans les systèmes juridiques fonctionnant selon l'âge de la responsabilité pénale des mineurs, cet âge n'est pas trop indéterminé et prend en compte les réalités de maturité émotionnelle, mentale et intellectuelle".

Le législateur soudanais a adopté le principe du vieillissement comme fondement de la responsabilité pénale. Comme dans le cas de la Garde civile, et a cessé de définir cela en trois étapes conformément à la loi de 2010 sur les enfants :

Étape 1 : Entre (7 et 12 ans), lorsqu'un enfant n'ayant pas atteint cet âge est considéré comme ne faisant pas l'objet de discrimination et ne peut faire l'objet de poursuites pénales. Basé sur la

notion d'enfant à risque de délinquance, c'est-à-dire l'enfant qui a terminé la septième année et n'a pas atteint l'âge de douze ans conformément à l'article 4 de la loi de 2010 sur l'enfant

Étape 2 : Entre (12 et 18 ans), le droit de l'enfant ne les considérait pas comme des responsables pénales pour ne pas avoir subi de discrimination complète et le législateur leur permettait de prendre des mesures correctives à leur encontre, conformément à l'article 4 du Code de l'enfant.

Étape 3 : À l'âge de 18 ans, la responsabilité pénale de l'enfant quitte le stade de l'enfance. la règle 4 des Règles de Beijing ne spécifiait pas l'âge de la responsabilité pénale et le laissait à la législation nationale.

La philosophie de punition, qui est différente entre le Code des enfants et le Code pénal, a abouti à deux points de vue dans la Cour suprême : une d'eux découle du Code pénal et de la notion d'adulte, à savoir qu'une personne qui atteint l'âge de 15 ans est pleinement responsable de sa culpabilité pénale, selon l'affaire du gouvernement du Soudan contre M.A.A.M et d'autres M/A/F G/356/207, le journal du jugement pénal 2007 des page 135 at les pages suivantes. Ce point de vue a été soutenu par le jugement cote M A/prison à perpétuité 16/2011, revue 205/2011. Ce qui a rapporté que la victime qui était devenue enceinte par cette relation sexuelle n'était pas une fille. Selon le droit pénal dérivé de la charia, ce point de vue contredit ce que les juridictions inférieures ont dans ce procès.

Le deuxième point de vue dit que le texte de l'article 4 de la loi de l'enfant définit l'âge de l'enfance, ce qui n'est pas contraire au droit islamique. Cela a été confirmé par des affaires précédentes comme le procès de M A/T G/173/2014 le département de la mer rouge. Dr. Abbas Sulaiman Alwan a passé en revue dans son livre la responsabilité de l'enfant criminel et les procédures du procès en termes de jurisprudence, législative et judiciaire. Ceci est expliqué en détail aux pages 91-150.

Le Dr Yusuf Isaac a appuyé le premier point de vue dans son référence cité page 17. Tandis que Dr. Bahaa Eddin Abbas Mohammed a supporté le deuxième point de vue dans son référence (pages 161—184). Le deuxième point de vue est basé sur le concept de rationalité dans l'intérêt supérieur de l'enfant aux conventions ratifiées par le Soudan.

Les deux perspectives et les applications judiciaires reposent sur une législation et une base dans la Constitution provisoire du Soudan de 2005. La loi sur l'enfance a été adoptée pour approuver les accords ratifiés par le Gouvernement soudanais. L'article 27 de la Constitution est libellé comme suit : "Tous les droits et libertés énoncés dans les conventions, pactes et conventions internationaux ainsi que les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Gouvernement soudanais, font une partie intégrante de ce document". L'article 32 de la Constitution dispose en outre que l'État protège les droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans les conventions internationales et régionales ratifiées par le Soudan. Le 28 février 2016, la Juge en chef a publié une circulaire 2/2016 sur les procédures suivies par le tribunal pour enfants pendant le procès à partir de l'article 65 du Code de l'enfance.

Par conséquent, j'estime que les dispositions de la Constitution provisoire de 2005 et de la loi sur les enfants elle-même, auxquelles il est fait référence à l'article 3, l'emportent sur toutes les lois

contraires. Ce qui élimine ce conflit dans l'intérêt de l'enfant. C'est également une exception spéciale à toute loi générale qui constitue le Code pénal, aux paragraphes 3 et 4 de l'article premier de la loi d'interprétation des lois et textes généraux de 1974.

Par conséquent, je ne vois pas ce qui appuie l'opinion du professeur distingué basé sur la publication 106/1984 du 23 novembre 1984, après que le code pénal a été inclus dans le sous-entendu de l'adulte, qui a été annulé par la loi de 2010 sur les enfants, alors nous appuyons le second point de vue de cette philosophie.

Par conséquent, l'enfant dans les procédures de ce procès, bien qu'elle ait été conçue, a été considéré comme une enfant ainsi que victime et non comme un criminel pour le manque de conscience. En outre, les violations dans ce procès ont subi le Code de l'enfance et non pas le Code pénal. Nous sommes d'accord avec les juridictions inférieures dans leur approche d'appliquer le Code de l'enfance.

Nous sommes également d'accord avec la condamnation, basant sur les aveux de l'accusée à la page 6 sans qu'il soit nécessaire de corroborer ces déclarations et de réfuter ce qu'il a dit. Ces déclarations sont inutiles car elles constituent une infraction aggravante et non une infraction marginale au sens de l'article 3 du Code pénal, tel que modifié par le droit de la preuve par la loi no 31 de 1994, article 22/2. Selon l'amendement, "la référence à la reconnaissance des crimes à la frontière est un soupçon qui rend la reconnaissance de l'intention non concluante". Les allégations de la victime, selon lesquelles elle entretenait une liaison avec la personne condamnée, l'ont amenée à avoir une relation sexuelle tandis qu'elle a une petite fille. L'article (83A) de la loi sur l'enfance prévoyait la nécessité de prendre en compte la vulnérabilité des enfants victimes et d'adapter les procédures en conséquence. L'article 5/k des principes généraux du droit de l'enfant doit garantir sa protection contre toutes les formes de violence, de préjudice, de traitement inhumain ou d'abus sous toutes ses formes, y compris la nationalité, la négligence et l'exploitation.

Quant à la peine énoncée dans l'article 86/w lors de la condamnation en vertu de l'article 45/B. En ce qui concerne la punition, il a fallu deux extrêmes, une peine maximale de mort et une peine minimale de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende. Il n'est pas possible d'aller au-delà de ce que le législateur a déclaré lorsque le juge a imposé la peine de son autorité prévue à l'article 39 du Code pénal de 1991. À l'origine, le juge devrait signer la peine de mort conformément à la philosophie du Code de l'enfance. Son Excellence le président de la magistrature a publié une circulaire 46/2011 datée du 10/10/2011. Sur l'exclusivité judiciaire en ce qui concerne cette punition on souligne les points suivants :

Premièrement: les tribunaux doivent distinguer la peine des condamnés dans les crimes visés à l'article 86 de la loi sur l'enfance, en tenant compte de l'objectif du législateur de resserrer les peines encourues pour de tels crimes et en tenant compte de la gravité du crime commis et de la nécessité de la proportionnalité entre la peine qu'il détermine et le maximum légalement établi conformément à l'article ci-dessus.

Deuxièmement : Lorsque le condamné est séparé en vertu de l'article 45 A et B, les motifs de l'absence de la peine de mort sont précisés dans le jugement de celle-ci lorsqu'il conclut que le sort est constitué par la réclusion à perpétuité.

Depuis que le tribunal a imposé une peine d'emprisonnement de quinze ans avec l'amende et soutenu par la Cour d'appel en violation de la peine prévue pour le crime en vertu de l'article 45/B avec l'article 86/w, pour ne pas appliquer la limite supérieure et inférieure pour commettre ce crime où le minimum de prison pour vingt ans avec une amende. Le législateur a pour objectif d'imposer cette amende à indemniser l'enfant pour avoir été victime de ces violations, selon l'article 83/A. Selon cet article : "Les organes judiciaires veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions visées aux articles 45/46 soient soumis à l'application de procédures appropriées pour réparer le préjudice subi par les personnes légalement responsables de tels crimes. Voir la publication pénale 46/2011, qui fait référence à l'attribution d'une partie de l'amende à cette fin à titre d'indemnisation sans préjudice du droit et examine également la protection pénale de l'enfant susmentionnée page 294.

Comme cette sanction était contraire à la loi et que la victime n'a pas été payée, je pense que nous devons intervenir en tant que tribunal après l'accord de mes collègues. Sur la base du texte de l'article 185, paragraphes B et C du code de procédure pénale qui nous empêche et le resserrement de la peine, il résulte de l'avis suivant :

- 1- Soutien à la condamnation en vertu de l'article 45 avec contrainte à lire avec l'article 8 de la loi de 2010 sur l'enfant.
- 2- Retournez les papiers à la Cour pour qu'elle agisse conformément aux directives du présent Mémoire.

Abdellatif Mohammad Al-Amin

Juge de cour suprême

23/4/2018

Deuxième avis :

Je suis d'accord avec mon collègue le premier avis / Maulana Abdellatif Mohammad Al-Amin.
Je ne veux rien ajouter à sa note.

Kassem Hamed Hussein

Juge de cour suprême

13/5/2018

Troisième avis :

Je suis d'accord.

Hashem Ibrahim Al-Toum

Juge de cour suprême

16/5/2018

Le jugement final :

- 1- Soutenir la condamnation de l'accusé Mohammad Izo Dodo A'rja_en vertu des articles 45/B et 86 de code de l'enfant.
- 2- Renvoyer le dossier au tribunal

Kassem Hamed Hussein

Juge de cour suprême

17/5/2018